

Chantier Hadopi :

« Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins »

Un chantier « exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins » a été lancé le 24 octobre 2011 par la Hadopi. Il a été confié à Jacques Toubon, appuyé par deux experts, Christophe Alleaume et Cécile Méadel, avec pour objectif de « répondre à la question de savoir si le développement des nouveaux usages numériques doit conduire à modifier la définition, la nature et la portée de certaines exceptions, en appréciant leur légitimité », après une évaluation de l'effectivité des exceptions d'ores et déjà reconnues par le droit positif.

Dans le cadre de ce chantier, a été établi le présent questionnaire à l'attention de toutes les personnes souhaitant apporter leur contribution.

Introduction au questionnaire

1 | Définition

Les exceptions aux droits d'auteur, prévues principalement par l'article L. 122-5 du CPI (mais aussi par l'article L. 132-4 et L. 132-5 du code du patrimoine relatifs au dépôt légal et les articles L. 211-3 et L. 331-4 du CPI relatifs aux droits voisins, voir l'annexe au présent questionnaire) se définissent comme les cas dans lesquels l'auteur ne peut interdire la diffusion ou l'utilisation de son œuvre une fois celle-ci divulguée, parfois moyennant une compensation financière. Les dispositions légales qui viennent d'être citées listent de façon limitative ces exceptions, qui sont en principe d'interprétation stricte.

Pour entrer dans le champ d'une exception, l'utilisation d'une œuvre doit remplir plusieurs critères :

- l'œuvre doit avoir été divulguée ;
- l'utilisation doit répondre à un des cas prévus par les textes cités ;
- elle doit respecter le test en trois étapes posé notamment par la Convention de Berne et la directive européenne du 22 mai 2001¹ : être limitée à certains cas spéciaux, ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'objet protégé, ne pas causer de préjudice injustifié aux ayants droit ;
- elle ne peut pas porter atteinte au droit moral de l'auteur.

¹Directive 2001/29/CE relative à l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, en particulier son article 5.

2 | Enjeu du chantier

Les exceptions aux droits d'auteur et droits voisins traduisent la recherche d'un équilibre entre la nécessité de respecter les droits d'auteur et droits voisins et celle de permettre une utilisation des œuvres ménageant les zones de liberté au profit des utilisateurs.

Cet équilibre semble aujourd'hui mis en cause. En effet, le développement de nouvelles technologies, induisant de **nouvelles utilisations des œuvres**, (internet, réseaux sociaux, *streaming*, *cloud*, numérisation...) et brouillant la frontière entre usage privé et public **remet en cause en profondeur un droit** élaboré en partie pour un tout autre contexte, et insuffisamment adapté à ces nouvelles utilisations.

Cette mise en cause est double. Sur le plan juridique, tout d'abord, les textes actuels sur les exceptions ne prennent pas en compte de façon totalement satisfaisante ces évolutions techniques et les usages actuels des œuvres. Cela se traduit par une invocation croissante d'autres droits que celui de la propriété intellectuelle, en particulier le droit communautaire, pour en contourner les imperfections (droit de la concurrence, droits fondamentaux ...). Sur le plan des usages, ensuite, la facilité avec laquelle une œuvre peut être appropriée et diffusée semble vider de son sens la notion d'**exceptions** et pose la question de son adéquation au contexte actuel.

Il a donc semblé utile à la Hadopi de se pencher sur ce chantier afin de dresser un état des lieux de la question et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour remédier aux imperfections du système actuel et tenter de définir un équilibre plus satisfaisant, porteur d'un nouveau consensus. Ce nouvel équilibre ne se limiterait pas à amender et compléter les exceptions aux droits d'auteurs et aux droits voisins ; il pourrait viser à instituer un « droit à l'exception » voire un « **droit de l'exception** » passant notamment par l'élaboration d'un régime juridique autonome, invocable devant le juge à égalité avec le droit de la propriété intellectuelle.

3 | Objet du questionnaire

Le présent questionnaire a pour objet, à partir de contributions de professionnels, du public et des institutionnels, de dresser un état des lieux. Il contribuera à l'élaboration d'un rapport bâti autour de trois axes, qui pourra être remis par la Hadopi à l'été ou à l'automne 2012.

Le questionnaire est organisé en trois grandes parties :

- 1- **Etat des lieux des exceptions actuellement reconnues** : caractère satisfaisant du champ et des définitions des exceptions actuelles et effectivité de leur bénéfice ;
- 2- **Analyse des mécanismes régissant les exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins**: test en trois étapes, licéité de la source, système de compensations ;
- 3- **Considérations sur la légitimité et l'acceptation sociale des exceptions** : légitimité du droit actuel, transformation du périmètre des exceptions, réflexion sur la possibilité de mettre en œuvre **un droit de l'exception**.

Le questionnaire

1 | Partie 1

Etat des lieux des exceptions actuellement reconnues

1-1 L'exception pour représentation privée et gratuite dans le cadre du cercle de famille (L. 122-5 1°)

- a) Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?
- b) Estimez-vous que cette exception, combinée à l'exception pour reproduction provisoire et transitoire (L. 122-5 6°), devrait couvrir le *streaming* ?
- c) La source de la représentation doit-elle être licite ?

1-2 L'exception pour copie privée (L. 122-5 2°)

- a) Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?
- b) En particulier, la définition actuelle du « copiste » et de ce qu'est la « copie » à l'ère du numérique vous paraît-elle satisfaisante ?
- c) La fixation d'un nombre maximal de copies autorisées vous semblerait-elle avoir un sens ? Ce seuil est-il le même pour tous les supports ?
- d) Quelle est votre appréciation sur la loi du 20 décembre 2011 prévoyant, pour la copie privée, l'exigence d'une source licite (L. 122-5 2° exige désormais que la copie soit réalisée « à partir d'une source licite » pour pouvoir entrer dans le champ de l'exception) ?
 - Quels inconvénients, difficultés, ou au contraire quels avantages voyez-vous à une telle évolution ?

- Selon quels critères convient-il d'apprécier cette licéité (faut-il exiger la propriété du support matériel, demander au bénéficiaire de l'exception de vérifier intégralement le chaînage des droits, se contenter d'un faisceau d'indices (« manifestement licite »)... ?
- Pensez-vous que la vérification du chaînage soit possible, à l'heure actuelle, pour les internautes ?

1-3 L'exception prévue en matière d'analyses et de courtes citations (L. 122-5 3° a)

a) Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

b) L'appréciation faite actuellement de la notion de courte citation vous semble-t-elle satisfaisante ?

c) Quelle appréciation faites-vous de l'articulation de ce critère avec le souci de respecter le droit moral de l'auteur, donc de ne pas dénaturer son œuvre par des citations trop courtes ? L'équilibre actuel en la matière vous semble-t-il satisfaisant ?

d) L'application d'un régime différent aux citations selon que le support est écrit, musical (refus des citations) ou artistiques (plus flou) vous semble-t-il satisfaisant ?

e) Le critère de brièveté de la citation vous semble-t-il pertinent ? Pour tous les types d'œuvres ? Quel autre critère vous paraîtrait pertinent ?

f) Face aux nouveaux usages notamment numériques des œuvres, cette exception vous semble-t-elle adaptée ?

1-4 L'exception prévue en matière de revue de presse (L. 122-5 3° b)

a) Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

b) Faut-il élargir le bénéfice de l'exception à toute personne souhaitant diffuser une information, et non aux seuls organes de presse ?

c) Faut-il l'élargir aux nouvelles pratiques en matière de revue de presse : veille informative² et surtout « clipping » (sélection et présentation d'informations) ? Si non, pourquoi ?

1-5 L'exception prévue en matière de diffusion de discours destinés au public (L. 122-5 3° c)

Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

1-6 L'exception prévue en matière de reproductions d'œuvres d'art dans des catalogues de vente judiciaire (L. 122-5 3° d)

Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

1-7 L'exception prévue en matière de représentation et de reproduction d'extraits d'œuvres à des fins pédagogiques (L. 122-5 3° e)

a) Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

b) En particulier, faut-il l'élargir ?

- Faut-il lever les limites quantitatives actuelles posées aux articles ou pages qui peuvent être photocopiées et faire entrer dans l'exception tout usage pédagogique de l'œuvre, notamment au nom de l'intérêt des élèves-étudiants ? en particulier pour le nouvel enseignement d'histoire de l'art ?
- Faut-il maintenir l'exclusion concernant :
 - les œuvres spécialement conçues pour une utilisation pédagogique ? (pourquoi ?)
 - les partitions de musique ? (pourquoi ?)
 - l'édition numérique ? (pourquoi ?)

² La revue de presse est une présentation synthétique d'informations, portant sur un ou plusieurs thèmes d'actualité, réalisée à partir de plusieurs organes de presse ou équivalents par voie comparative. Le panorama de presse est une vue d'ensemble, parfois plus complète que la revue de presse, portant sur un ou plusieurs thèmes particuliers. Or l'exception ne joue que pour les revues de presse. Le « clipping » traditionnel est une prestation de surveillance de presse, effectuée par un prestataire pour le compte d'un tiers, sur un ou plusieurs thèmes préalablement définis, donnant lieu ensuite à la mise à disposition d'une reproduction papier ou électronique de chaque article sélectionné à un interlocuteur désigné par le donneur d'ordre, et ce, sans périodicité déterminée autre que celle résultant de la parution de chaque article. De plus en plus souvent la mise à disposition a lieu par voie électronique, et prend la forme de liens hypertextes associés à une image et un titre ou une phrase de l'article (comp. GOOGLE NEWS). Ce clipping entre-t-il dans l'exception de courte citation (du moins pour le texte) ? Ne justifierait-il pas une exception au droit d'auteur ?

- D'autres élargissements sont-ils souhaitables et possibles ?

1-8 L'exception prévue en matière de parodie, de pastiche et de caricature (L. 122-5 4°)

Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

1-9 L'exception prévue pour les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique (L. 122-5 5°)

Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

1-10 L'exception prévue en matière de copies techniques transitoires (L. 122-5 6°)

a) Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

b) La CJUE (4 oct. 2011) a jugé que l'enregistrement provisoire de fragments d'œuvres dans la mémoire d'un décodeur ou d'un écran (comparable au *streaming*) pouvait bénéficier de cette exception. Toutefois, elle juge aussi que la diffusion qui suit immédiatement cet enregistrement n'a pas de raison particulière d'échapper au monopole de l'auteur. Quelle est votre appréciation de cet arrêt ?

c) L'exclusion actuelle du champ de ce 6° des logiciels et des bases de données vous semble-t-elle pertinente ?

1-11 L'exception prévue en matière de représentation et de reproduction d'œuvres au profit des personnes handicapées (L. 122-5 7°)

a) Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

b) Vous semble-t-il possible de prévoir que la fourniture de fichiers par les éditeurs concernant les manuels scolaires pour les publics handicapés soit automatique au lieu de devoir faire l'objet d'une demande de la part de ceux-ci ?

c) Concernant ces mêmes fichiers, faut-il préférer un standard ouvert ou exploitable ?

1-12 L'exception prévue en matière de reproductions effectuées par les bibliothèques, musées, archives à des fins d'archivage et de consultation (L. 122-5 8°)

- a) Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

- b) Est-elle trop large, trop restreinte ?

1-13 L'exception prévue en matière de reproduction et de représentation d'une œuvre d'art à des fins d'information (L. 122-5 9°)

- a) Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

- b) Cette exception, qui prévoit, pour les utilisations ne respectant pas les conditions de l'exception, le paiement d'une rémunération sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés sans que l'autorisation de l'ayant droit soit sollicitée, est-elle satisfaisante ?

- c) Vous paraît-il pertinent de maintenir la différenciation actuelle en fonction du type de support ? En particulier l'exclusion du champ de cette exception des photos reproduisant des œuvres ?

1-14 L'exception de reproduction d'œuvres fondée sur la théorie de l'arrière plan consacrée par la jurisprudence

- a) Quelle évaluation faites-vous du traitement réservé actuellement à la reproduction d'œuvres à titre accessoire, en arrière plan d'une photographie, et non à titre principal : « l'exception » que la jurisprudence semble reconnaître en la matière vous paraît-elle suffisante ?

- b) Cette exception devrait-elle être inscrite dans la loi ?

1-15 L'exception prévue pour les actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure parlementaire de contrôle, juridictionnelle ou administrative, ou entrepris à des fins de sécurité publique (L. 331-4)

Soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

1-16 Les exceptions en matière de logiciel

a) L'exception prévue pour les actes nécessaires à l'utilisation d'un logiciel conformément à sa destination (L. 122-6-1-I) soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

b) L'exception de copie de sauvegarde d'un logiciel (L. 122-6-1-II) soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

c) L'exception d'observation, d'étude et de test du fonctionnement d'un logiciel (L. 122-6-1-III) soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

d) L'exception de décompilation d'un logiciel à des fins d'interopérabilité (L. 122-6-1-IV) soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

1-17 Les exceptions en matière de bases de données (article L. 342-3)

a) L'exception d'extraction ou de réutilisation d'une partie non substantielle du contenu de la base (L. 342-3 1°) soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

b) L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base (L. 342-3 2°) soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

c) L'exception d'extraction ou de réutilisation d'une base de données au profit de personnes handicapées (L. 342-3 3°) soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

d) L'extraction d'extraction ou de réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base à des fins pédagogiques et de recherche (L. 342-3 4°) soulève-t-elle des difficultés de mise en œuvre ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

1-18 L'exception prévue par le code du patrimoine en matière de dépôt légal (articles L. 132-4 et L. 132-5 du code du patrimoine)

Soulève-t-elle des difficultés ? Si oui, quelles seraient les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires ?

1-19 Les articles L. 331-5 et suivants du CPI autorisent les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur à recourir à des mesures techniques de protection (MTP) afin d'empêcher ou de limiter les utilisations non autorisées d'une œuvre, d'une interprétation d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme.

L'article L. 331-7 exige toutefois que ces MTP n'aient pas pour effet de priver les personnes qui « *accèdent licitement* » à une œuvre de se prévaloir des exceptions de copie privée (L. 122-5 2°), de pédagogie (L. 122-5 3°e), d'archivage par les bibliothèques et autres centres de documentation (L. 122-5 7°), de conservation des supports à des fins de recherche ou d'études (L. 122-5 8°).

a) Cette formulation soulève-t-elle des difficultés ?

b) La liste des exceptions mentionnées à l'article L. 331-7 ne devrait-elle pas être élargie à toutes les exceptions ?

2 | Partie 2 Sur la mise en œuvre et la compensation des exceptions

2-1 Le test en trois étapes³

2.1.1) Application actuelle du test

a) Les trois étapes du test doivent-elles être mises en œuvre dans l'ordre de citation des trois critères, de sorte que la troisième étape ne doit être vérifiée que si les première et deuxième conditions sont satisfaites ? Ou doivent-elles être « examinées ensemble et selon une approche globale et ouverte » (Déclaration de Munich de juillet 2008, signée par une trentaine de spécialistes internationaux du droit d'auteur) ?

b) La définition actuelle des « cas spéciaux » vous paraît-elle satisfaisante ? Les exceptions listées aux articles L. 122-5 et L. 211-3 constituent-ils des cas spéciaux ? La marge d'appréciation du juge en la matière vous paraît-elle suffisante ?

c) Le critère de l'exploitation « normale » de l'œuvre vous semble-il satisfaisant ? Comment définir une exploitation normale de l'œuvre à l'heure du numérique, notamment en cas de divergences d'intérêts entre les différents titulaires de droits (droit d'auteur et droits voisins) ?

d) Qu'est selon vous un préjudice « injustifié » ? Et que sont les intérêts « légitimes » des titulaires de droits ? Les critères actuels d'interprétation de ces notions vous semblent-ils satisfaisants ? Comment apprécie-t-on le préjudice causé aux intérêts légitimes des titulaires de droits, et son caractère éventuellement justifié, notamment en cas de divergences d'intérêts entre ces derniers ?

e) Est-il utile et justifié de maintenir un filtre tel que le test en trois étapes au stade de l'application des exceptions ?

- Quels en sont selon vous les avantages ?
- Et les inconvénients (insécurité juridique pour le bénéficiaire de l'exception, pouvoir d'appréciation excessif laissé au juge, contrainte supplémentaire pour pouvoir bénéficier d'une exception, etc.) ?

³ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, article 5 : « Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

2.1.2) Evolutions envisageables

a) Une évolution vers une approche ouverte des exceptions (**fair use**), sur le modèle des Etats-Unis, vous semble-telle souhaitable⁴, ou pensez-vous que le maintien de l'approche française et communautaire (liste limitative d'exceptions) demeure préférable ? Pourquoi ?

b) Sur le plan communautaire

- Faut-il maintenir le test en trois étapes prévu par l'article 5 de la directive du 22 mai 2001⁵ ?
- Vous semble-t-il souhaitable qu'il revienne à la CJUE de se prononcer sur les méthodes d'interprétation du test, ou une marge doit-elle être laissée à chaque Etat ?

2-2 Licéité de la source

a) Faut-il évoluer vers la mise en place d'une condition de licéité de la source pour la mise en œuvre de **toutes** les exceptions ? Si oui, selon quels critères convient-il d'apprécier cette licéité (faut-il exiger la propriété du support matériel, demander au bénéficiaire de l'exception de vérifier intégralement le chaînage des droits, se contenter d'un faisceau d'indices...) ?

2-3 Au niveau du droit communautaire : la directive de 2001 prévoit une liste limitative mais facultative d'exceptions

a) Faut-il rendre obligatoires certaines de ces exceptions ?

b) Faut-il prôner une harmonisation des exceptions au niveau communautaire ?

c) Faut-il ajouter ou supprimer certaines exceptions prévues par la directive ?

⁴ Qui permet de faire échapper à l'autorisation des titulaires de droits certaines utilisations non définies par la loi.

⁵ Pour rappel: « Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

2-4 Le système de compensations

Ne seront pas traitées dans ce chantier les questions de la licence légale et de la rémunération équitable, qui ne constituent pas une exception aux droits exclusifs mais une application de ces droits.

- a) Le système actuel de compensations (pour copie privée, pour photocopies, etc.) vous semble-t-il satisfaisant ?

- b) Quelles améliorations pourraient lui être apportées ? Faut-il l'étendre, le restreindre, le faire évoluer ?

3 | Partie 3 Adaptation et légitimité du droit des exceptions

3-1 L'application des exceptions diffère selon les supports et les contenus. Pour chaque support, jugez-vous les exceptions :

- Oui-pertinentes sans conditions
- Oui pertinentes avec des conditions spécifiques
- Non pertinentes

L'exception pour	Textes			Musique			Image animée			Images fixes Photographies	Logiciels	Jeux	Autres (le cas échéant)
	Livres	Périodiques	Autres (le cas échéant)	Disques, CD	Partitions	Autres (le cas échéant)	Films	Programmes TV	Autres (le cas échéant)				
Représentation privée et gratuite dans le cadre du cercle de famille													
Copie privée													
Analyses et de courtes citations													
Usage pédagogique													
Revue de presse													
Diffusion de discours destinés au public													

L'exception pour	Textes			Musique			Image animée			Images fixes Photographies	Logiciels	Jeux	Autres(le cas échéant)
	Livres	Périodiques	Autres(le cas échéant)	Disques, CD	Partitions	Autres (le cas échéant)	Films	Programmes TV	Autres(le cas échéant)				
Reproductions d'œuvres d'art dans des catalogues de vente judiciaire													
Parodie, pastiche et caricature													
Accès au contenu d'une base de données électronique													
Copies techniques transitoires													
Représentation et reproduction d'œuvres au profit des personnes handicapées													
Bibliothèques, musées, archives													
Reproduction et représentation d'une œuvre d'art à des fins d'information													
Théorie de l'arrière plan													
Procédure parlementaire													
Acte nécessaire à l'utilisation d'un logiciel, conformément à sa destination													

L'exception pour	Textes			Musique			Image animée			Images fixes	Logiciels	Jeux	Autres(le cas échéant)
	Livres	Périodiques	Autres (le cas échéant)	Disques, CD	Partitions	Autres(le cas échéant)	Films	Programmes TV	Autres(le cas échéant)	Photographie			
Copie de sauvegarde d'un logiciel													
Observation, étude et test du fonctionnement d'un logiciel													
Reproduction du code du logiciel (décompilation), à des fins d'interopérabilité													
Acte d'extraction ou de réutilisation d'une partie non substantielle d'une base de données													
Acte d'extraction à des fins privées d'une partie substantielle d'une base de données													
Acte d'extraction ou de réutilisation d'une base de données au bénéfice des personnes handicapées													
Acte d'extraction et de réutilisation d'une partie substantielle du contenu d'une base de données à des fins pédagogiques et de recherche													
Dépôt légal													

3-2 Faut-il introduire de nouvelles exceptions en droit français ? Ou élargir le champ d'application des exceptions existantes ? En particulier :

a) Faut-il prévoir une exception pour prendre en compte le passage du prêt physique au prêt numérique (qui engendrerait le plus souvent une copie) ?

b) Faut-il créer, sur le modèle de l'exception de copie privée, une exception permettant le partage d'œuvres à des fins non commerciales entre personnes physiques, assortie d'un mécanisme de compensation équitable ? Faudrait-il limiter l'exception à un nombre « x » de personnes ? voire aux seules personnes proches (familles, amis) ? Quels autres critères permettant de définir le périmètre du groupe concerné sont envisageables ?

c) Faut-il créer une exception pour les œuvres « d'assemblage » (*mash up*, mixage, *sampling*, collage, etc.), c'est-à-dire des œuvres créées à partir de la réutilisation d'œuvres originales existantes ?

d) Serait-il souhaitable de créer une nouvelle exception couvrant tous les actes de reproduction et d'utilisation sans valeur économique qui sont nécessaires à l'utilisation d'une technologie ? Cette exception aurait vocation à couvrir, par exemple, la numérisation et la reproduction de textes au sein d'une base de données, en vue de procéder à une analyse sémantique automatisée ou les actes de reproduction effectués par l'utilisateur dans le cadre par exemple d'un service de *cloud computing*.

e) Est-il encore pertinent, à l'heure du numérique, de centrer les systèmes de droit d'auteur sur la notion de reproduction ? Et de représentation ?

3-3 Nous vous proposons de réfléchir, comme cela est mentionné en introduction, au passage de la réglementation actuelle avec ses diverses exceptions juxtaposées au droit à un « droit à l'exception » voire à un « droit de l'exception ».

- Selon vous, ce droit est-il souhaitable ?
- Serait-il possible de trouver des critères communs permettant d'appliquer les exceptions à tous les supports ?
- Ces critères pourraient-ils être définis en fonction :
 - du service de l'intérêt général ?
 - de la destination de l'usage (commercial/non commercial ; privé / public ; cercle restreint / accès public) ?
 - du caractère global de la reprise ? de son caractère substituable ?
 - d'autres critères ?
- Y aurait-il une hiérarchie des critères ? Devraient-ils être cumulatifs ou alternatifs ?
- Ce droit devrait-il entraîner des contreparties spécifiques ? Si oui, pour quels types d'usages et selon quelles modalités ?

4. Questions finales sur l'intégralité du questionnaire

4.1. Quels aspects des exceptions vous semblent n'avoir pas été pris en compte ?

4.2. Avez-vous d'autres commentaires ?

ANNEXE

	Droit d'auteur		Droits voisins ou sui generis
	Droit commun	Droit d'auteur spécial logiciels	
Représentation privée et gratuite dans le cadre du cercle de famille	L. 122-5 1°, CPI	—	L. 211-3 1°, CPI
Copie privée	L. 122-5 2°, CPI	—	L. 211-3 2°, CPI
Analyses et courtes citations	L. 122-5 3° a), CPI	—	L. 211-3 3°, CPI
Revue de presse	L. 122-5 3° b), CPI	—	L. 211-3 3°, CPI
Diffusion de discours destinés au public	L. 122-5 3° c), CPI	—	L. 211-3 3°, CPI
Reproductions d'œuvres d'art dans des catalogues de vente judiciaire	L. 122-5 3° d), CPI	—	—
Représentation et la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins pédagogiques	L. 122-5 3° e), CPI	—	L. 211-3 3°, CPI
Parodie, le pastiche et la caricature	L. 122-5 4°, CPI	—	L. 211-3 4°, CPI
Actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique	L. 122-5 5°, CPI	—	—
Copies techniques transitoires	L. 122-5 6°, CPI	—	L. 211-3 5°, CPI
Représentation et reproduction d'œuvres au profit des personnes handicapées	L. 122-5 7°, CPI	—	L. 211-3 6°, CPI
Reproductions effectuées par les bibliothèques, musées, archives à des fins d'archivage et de consultation	L. 122-5 8°, CPI	—	L. 211-3 7°, CPI
Reproduction et la représentation d'une œuvre d'art à des fins d'information	L. 122-5 9°, CPI	—	—
Actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure parlementaire de contrôle, juridictionnelle ou administrative, ou entrepris à des fins de sécurité publique.	L. 331-4, CPI	L. 331-4, CPI	L. 331-4, CPI
Actes nécessaires à l'utilisation d'un logiciel, conformément à sa destination	—	L. 122-6-1-I, CPI	—
Copie de sauvegarde d'un logiciel	—	L. 122-6-1-II, CPI	—
Observation, étude et test du fonctionnement d'un logiciel	—	L. 122-6-1-III, CPI	—
Reproduction du code du logiciel (décompilation) à des fins d'interopérabilité	—	L. 122-6-1-IV, CPI	—
Acte d'extraction ou de réutilisation d'une partie non substantielle d'une base de données			L.342-3 1°, CPI
Acte d'extraction à des fins privées d'une partie substantielle d'une base de données			L.342-3 2°, CPI
Acte d'extraction ou de réutilisation d'une base de données au bénéfice des personnes handicapées			L.342-3 3°, CPI
Acte d'extraction et de réutilisation d'une partie substantielle du contenu d'une base de données à des fins pédagogiques et de recherche			L.342-3 4°, CPI
Consultation sur place des œuvres du dépôt légal par des chercheurs accrédités par les organismes dépositaires et reproduction nécessaire à la collecte, la conservation et la consultation sur place.	L. 132-4, Code du patrimoine	L. 132-4, Code du patrimoine	L. 132-5, Code du patrimoine
Théorie de l'arrière plan	Exception consacrée par la jurisprudence (ex : civ. 1 12 mai 2011 n°0820651)		